

ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE
des
PROPRIETAIRES DU LOTISSEMENT de L'AUBAREDE
ACTE D'ASSOCIATION
STATUTS

I - FORMATION ET BUT -

ARTICLE PREMIER -

Sont réunis en Association Syndicale Autorisée, les propriétaires des lots de terrains bâtis et non bâtis que renferme le périmètre tracé lors de la constitution de l'Association Syndicale Autorisée par l'Arrêté Préfectoral du 12 Février 1975 (plan annexé au statuts lors de sa constitution), et dont les noms figurent en annexe dépendant du Lotissement de l'Aubarède s'étendant sur le territoire des Communes du CANNET et de MOUGINS - département des Alpes-maritimes.

L'Association prend le nom de :

« ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DES PROPRIETAIRES
DU LOTISSEMENT DE L'AUBAREDE ».

ARTICLE 2 -

L'Association est régie par l'Ordonnance n° 2004-632 du 01 Juillet 2004 et le Décret n° 2006-504 du 03 Mai 2006 et tout autre texte qui pourrait intervenir, et par les présents statuts.
Elle prendra effet à la date du jour de notification de l'arrêté préfectoral.

ARTICLE 3 -

Le siège de l'Association est fixé à la MAIRIE DU CANNET (Alpes Maritimes).
Le siège administratif de l'association est fixé au domicile du Président.

ARTICLE 4 -

L'Association est constituée en vue de bénéficier de toutes les dispositions légales ou réglementaires susceptibles de lui être applicables.

L'entreprise a pour but de veiller à la réalisation de l'aménagement, l'entretien et l'administration du lotissement de l'Aubarède au point de vue viabilité, équipement, dont : l'alimentation en eau potable, l'assainissement des voies dont l'écoulement des eaux pluviales, l'aménagement des voies jusqu'à leur classement dans la voirie urbaine.

ARTICLE 5 -

L'association syndicale a pour organes administratifs l'Assemblée Générale, le Syndicat et le Président.

II - ASSEMBLEE DES PROPRIETAIRES -

ARTICLE 6 -

L'assemblée des Propriétaires se compose des membres de l'association syndicale remplissant les conditions stipulées à l'article 7 ci-après.

ARTICLE 7 -

Est membre de l'association toute personne propriétaire d'un lot inscrit dans le périmètre tracé et déposé à la Préfecture lors de la constitution de l'association par l'Arrêté Préfectoral du 12 Février 1975.

Les droits et obligations qui dérivent de la constitution d'une association syndicale de propriétaires sont attachés aux immeubles compris dans le périmètre de l'association et les suivent, en quelque main qu'ils passent, jusqu'à la dissolution de l'association ou la réduction de son périmètre.

En cas d'usufruit, le nu-propriétaire est seul membre de l'association. Il informe l'usufruitier de la création ou de l'existence de l'association et des décisions prises par elle. Il peut toutefois convenir avec l'usufruitier que celui-ci prendra seul la qualité de membre de l'association et l'informerá des décisions prises par celle-ci.

Lors de la mutation d'un bien compris dans le périmètre d'une association syndicale, avis de la mutation doit être donné, dans les conditions prévues à l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, à l'association qui peut faire opposition dans les conditions prévues audit article pour obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire. (Article 3 0).

Le propriétaire d'un immeuble inclus dans le périmètre d'une association syndicale de propriétaires doit, en cas de transfert de propriété, informer le futur propriétaire de cette inclusion et de l'existence éventuelle de servitudes. (Article 4 0)

Chaque membre a autant de voix qu'il possède de fois un lot.

Par exception, pour les lots sur lesquels se trouvent deux propriétaires indivis, (bien que l'indivision est et reste interdite), il sera attribué une voix à chaque propriétaire.

Un membre de l'Assemblée des Propriétaires peut se faire représenter par une personne de son choix, en remplissant un mandat écrit donnant procuration. Un seul mandat par lot sera autorisé et ne sera valable que pour une seule réunion.

ARTICLE 8 -

L'Assemblée des Propriétaires se réunit chaque année en Assemblée ordinaire dans le quatrième trimestre de l'année, sauf dérogation.

ARTICLE 9 -

Le Président la convoque également sur demande du syndicat, du préfet ou de la majorité de ses membres dans les cas prévus à l'article 20 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 susvisée, sur demande du préfet ou de la majorité de ses membres lorsqu'il s'agit de mettre fin prématurément au mandat des membres du syndicat.

L'assemblée est également convoquée lorsqu'il y a lieu de faire application de l'article 25 du décret du 03 mai 2006. A défaut pour le président de procéder aux convocations auxquelles il est tenu, le préfet y pourvoit d'office aux frais de l'association.

ARTICLE 10 - Modalités de scrutin :

Les convocations sont adressées par le Président du syndicat quinze jours au moins avant la réunion et contiennent indication du jour, de l'heure, du lieu et de l'objet de la séance.

Elles peuvent être envoyées :

- par courrier simple
- par télécopie
- par courrier électronique
- par lettre recommandée avec demande d'avis de réception
- Ou remises en main propre.

En cas d'urgence, le délai de convocation peut être abrégé à cinq jours.

Dans le même délai, le préfet et l'exécutif des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association sont avisés de la réunion et de ce qu'ils peuvent y assister ou y déléguer un représentant

Le vote par correspondance est admis pour l'élection des membres du syndicat

Une consultation écrite pourra être effectuée cas par cas, ceux-ci seront déterminés par le Syndicat, elle s'effectuera conformément à l'article 13 des Statuts.

ARTICLE 11 -

Les membres de l'association appelés à participer aux assemblées peuvent après vérification de leur inscription déposer leur bulletin de vote dans l'urne mise à leur disposition le jour de l'assemblée des Propriétaires.

Les membres votant par correspondance seront tenus de faire parvenir dès que possible et au plus tard à la date fixée leur vote au Siège administratif de l'association.

ARTICLE 12 -

VOTE - Chaque convocation sera accompagnée d'un bulletin de vote et de deux enveloppes d'un format différent à retourner au siège administratif de l'association, après exécution et prescriptions suivantes

- 1°/ répondre par OUI ou par NON aux questions posées sur le bulletin de vote et sur lesquelles les membres associés sont invités à se prononcer.

- 2°/ placer le bulletin de vote dans l'enveloppe (petit format) qui ne devra être revêtue d'aucune inscription.

- 3°/ placer la petite enveloppe contenant le bulletin de vote dans l'enveloppe (grand format) portant la mention:

vote à l'Assemblée des Propriétaires et l'adresse du siège administratif de l'A.S.A.

Cette enveloppe sera fermée et devra faire apparaître très lisiblement -au verso- vos noms (lettres capitales), prénom, votre adresse complète et votre signature.

ARTICLE 13 -

En cas de convocation par courrier recommandé avec demande d'avis de réception à l'Assemblée des Propriétaires ordinaire ou extraordinaire, la délibération soumise au vote ainsi que les documents nécessaires à l'information des membres de l'assemblée sont adressés à chacun d'eux.

Ce courrier précise le délai, qui ne peut être inférieur à quinze jours et qui court à compter de la date de réception de ces documents, imparti à chaque membre pour voter par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, le cachet de la poste faisant foi.

Il informe le destinataire qu'en l'absence de réponse écrite de sa part dans ce délai, il est réputé favorable à la délibération.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix.

ARTICLE 14 -

La liste des membres appelés à prendre part aux Assemblées des Propriétaires est dressée et révisée avant le 31 Janvier de chaque année, par le Président de l'association, à partir de l'état nominatif des propriétaires prévu à l'article 4 de l'ordonnance du 1er Juillet 2004 sus visé.

La liste est déposée pendant quinze jours au siège de l'association avant chaque réunion ou consultation écrite de l'assemblée des propriétaires. L'annonce de ce dépôt est affichée dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association.

Le président rectifie cette liste à la demande de tout nouveau propriétaire qui viendrait à se faire connaître postérieurement à son établissement et justifierait de son droit à siéger à l'assemblée des propriétaires.

Elle sert de base aux réunions des assemblées et reste déposée sur le bureau pendant la durée des séances.

ARTICLE 15 -

L'assemblée des Propriétaires est présidée par le Président du syndicat ou, à son défaut, par le Président adjoint.

ARTICLE 16 -

Le président désigne à chaque réunion un ou plusieurs secrétaires.

ARTICLE 17 -

L'assemblée des propriétaires délibère valablement quand le total des voix des membres présents et représentés est au moins égal à la moitié plus une du total des voix de ses membres.

Lorsque cette condition n'est pas remplie, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour dans un délai de **quinze jours d'intervalle au moins**. L'assemblée délibère alors valablement sans condition de quorum.

Les délibérations sont adoptées à la majorité des voix des membres présents et représentés quel que soit le nombre de voix représentées.

ARTICLE 18 -

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages.

En cas de partage égal des voix, sauf si le scrutin est secret, la voix du président est prépondérante.

ARTICLE 19 -

Le vote a lieu au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame.

ARTICLE 20 -

Les attributions de l'assemblée des Propriétaires sont les suivantes :

- Elle élit les membres titulaires et suppléants du syndicat pour une durée de trois ans et selon des modalités de scrutin fixées par les statuts.

Elle délibère sur :

a) Le rapport prévu à l'article 23 (rapport sur l'activité de l'association et sa situation financière), lors de sa session ordinaire ;

- b) Le montant maximum des emprunts qui peuvent être votés par le syndicat et les emprunts d'un montant supérieur ;
- c) Les propositions de modification statutaire ou de dissolution dans les hypothèses prévues aux articles 37 à 40 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 ;
- d) L'adhésion à une union ou la fusion avec une autre association syndicale autorisée ou constituée d'office ;
- e) Toute question qui lui est soumise en application d'une loi ou d'un règlement ;
- f) Elle détermine et fixe le montant de l'indemnité des Membres du Syndicat et du

Président.

ARTICLE 21 -

Copie des délibérations de l'assemblée générale est transmise au préfet dans le délai de huit jours.

III - SYNDICAT -

ARTICLE 22 -

Le syndicat est composé de membres élus par l'assemblée des propriétaires en son sein dans conditions fixées par ses statuts.

Peut être membre du syndicat tout propriétaire membre de l'association ou son représentant.

Le syndicat se compose de 3 membres titulaires et de 3 suppléants.

ARTICLE 23 -

Les syndics sont élus par l'assemblée des Propriétaires au cours de la réunion annuelle au scrutin de liste à la majorité absolue des suffrages au premier tour et à la majorité relative au second tour.

Les membres du syndicat perçoivent une indemnité à raison de leur activité si lors de leur élection l'assemblée en décide ainsi par une délibération qui en fixe le principe et le montant pour la durée de leur mandat.

Les syndics sont élus titulaires ou suppléants.

Ne sont éligibles que les membres de l'association.

ARTICLE 24 -

La durée des fonctions des syndics et de leurs suppléants est de trois années.

Le renouvellement des syndics titulaires et suppléants s'opère de la façon suivante :

Le premier syndicat restera en fonction jusqu'à l'assemblée des Propriétaires annuelle qui le renouvellera en entier.

Ensuite le renouvellement aura lieu chaque année par tiers de manière à ce qu'il soit total au bout de trois années.

L'ordre de sortie sera déterminé d'abord par tirage au sort effectué par l'assemblée des Propriétaires, puis, une fois le roulement établi, par ancienneté.

ARTICLE 25 -

Les syndics titulaires et suppléants sont rééligibles. Ils continuent leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

ARTICLE 26 -

Un membre du syndicat peut se faire représenter en réunion de syndicat par l'une des personnes suivantes :

1° Un autre membre du syndicat

2° Son locataire ou son régisseur

3° En cas d'indivision, un autre Co-indivisaire

4° En cas de démembrement de la propriété et selon les modalités de mise en œuvre des dispositions du deuxième alinéa de l'article 3 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 susvisée, l'usufruitier ou le nu-propriétaire.

Le mandat de représentation est écrit et ne vaut que pour une seule réunion. Il est toujours révocable.

Une même personne ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

ARTICLE 27 -

Dans les conditions fixées par les statuts, le membre titulaire du syndicat qui est démissionnaire, qui cesse de satisfaire aux conditions d'éligibilité ou qui est empêché définitivement d'exercer ses fonctions est remplacé par un suppléant jusqu'à ce qu'un nouveau titulaire soit élu pour la durée du mandat restant à courir.

Un membre du syndicat absent sans motif reconnu légitime lors de trois réunions consécutives peut être déclaré démissionnaire par le président.

ARTICLE 28 -

Pour sa première réunion le syndicat est convoqué et présidé par le plus âgé de ses membres.

Lors de cette réunion et de celle qui suit chaque élection de ses membres, le syndicat procède à l'élection du président et du vice-président. Les fonctions de président et de vice-président ne sont pas compatibles avec celles d'agent salarié de l'association.

Le syndicat peut, à chaque séance, nommer, parmi ses membres, un secrétaire.

Le président vérifie la régularité des mandats donnés par les membres du syndicat au plus tard au début de chacune de ses réunions.

L'organisme qui apporte à une opération une subvention d'équipement au moins égale à 15 % du montant total des travaux participe à sa demande, avec voix consultative, aux réunions du syndicat pendant toute la durée de l'opération.

ARTICLE 29 -

Le syndicat est convoqué par le président. Il est en outre convoqué à la demande du tiers de ses membres ou du préfet. A défaut, la convocation est faite d'office, aux frais de l'association, par le préfet.

ARTICLE 30 -

Le syndicat se réunit dans le local situé au Centre Commercial de l'Aubarède Chemin de Carimai à Mougins (Alpes Maritimes).

ARTICLE 31 -

Les réunions du syndicat sont présidées par le Président ou, en son absence, par le Vice-président, nommés conformément à l'article 34 ci-après.

ARTICLE 32 -

Le syndicat délibère valablement lorsque plus de la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Lorsque cette condition n'est pas remplie, le syndicat est à nouveau convoqué sur le même ordre du jour, dans un délai d'une semaine. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Les délibérations sont adoptées à la majorité des voix des membres du syndicat présents et représentés. En cas de partage égal, celle du président est prépondérante.

ARTICLE 33 -

Sous réserve des attributions de l'Assemblée des Propriétaires, le Syndicat règle par ses délibérations les affaires de l'Association Syndicale Autorisée.

Le syndicat délibère notamment sur :

- a) Les projets de travaux et leur exécution ;
- b) Les catégories de marchés qui, en raison de leur nature ou du montant financier engagé, doivent lui être soumis pour approbation et celles dont il délègue la responsabilité au président ;
- c) Le budget annuel et le cas échéant le budget supplémentaire et les décisions modificatives ;
- d) Le rôle des redevances syndicales et les bases de répartition des dépenses entre les membres de l'association prévues au II de l'article 31 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 susvisée ;
- e) Les emprunts dans la limite du montant fixé par l'assemblée des propriétaires en application de l'article 20 de la même ordonnance ;
- f) Le compte de gestion et le compte administratif ;
- g) La création des régies de recettes et d'avances dans les conditions fixées aux articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du code général des collectivités territoriales ;
- h) L'autorisation donnée au président d'agir en justice.

IV - Le PRESIDENT et le VICE-PRESIDENT

ARTICLE 34 -

Le président et le vice-président sont élus par le Syndicat parmi ses membres.

Leur mandat s'achève avec celui des membres du syndicat. Le syndicat peut les révoquer en cas de manquement à leurs obligations.

Le vice-président remplace le président en cas d'absence ou d'empêchement.

ARTICLE 35 -

Outre les compétences qu'il tient de l'article 23 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 susvisée, le président prend tous actes de préparation, de passation, d'exécution et de règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui lui sont délégués par le syndicat dans les conditions prévues à l'article 26 du décret 2006-504 du 03 Mai 2006.

Il est la personne responsable des marchés.

Par délégation de l'assemblée des propriétaires, il modifie les délibérations prises par elle lorsque le préfet en a fait la demande dans les conditions prévues à l'article 40.

Il rend compte de ces modifications lors de la plus proche réunion ou consultation écrite de l'assemblée des propriétaires.

Il constate les droits de l'association syndicale autorisée et liquide les recettes.

Il prépare et rend exécutoires les rôles.

Il tient la comptabilité de l'engagement des dépenses dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel pris pour l'application de l'article L. 2342-2 du code général des collectivités territoriales.

Il élabore, dans des conditions fixées par le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 62, un rapport sur l'activité de l'association et sa situation financière.

A l'exception du comptable dont les modalités de nomination sont prévues à l'article 65, il recrute, gère et affecte le personnel. Il fixe les conditions de sa rémunération.

ARTICLE 36 -

Le président et le vice-président perçoivent une indemnité à raison de leur activité si l'assemblée des propriétaires en décide ainsi par une délibération qui en fixe le principe et le montant pour la durée de leur mandat.

V - Fonctionnement de l'association syndicale

Régime juridique des actes de l'association syndicale

ARTICLE 37 -

Sont transmis au préfet les actes suivants :

1° Les délibérations de l'assemblée des propriétaires ;

2° Les emprunts et les marchés, à l'exception de ceux passés selon la procédure adaptée au sens de l'article 28 du code des marchés publics ;

3° Les bases de répartition des dépenses prévues au II de l'article 31 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 susvisée arrêtées par le Syndicat ;

4° Le budget annuel et le cas échéant le budget supplémentaire et les décisions modificatives ;

5° Le compte administratif ;

6° Les ordres de réquisition du comptable pris par le président ;

7° Le règlement intérieur prévu à l'article 33 du décret du 06 mai 2006.

Un accusé de réception de ces actes est immédiatement délivré.

Le préfet peut demander dans un délai de deux mois à compter de leur réception, en motivant expressément cette demande, la modification de ces actes. Le délai est réduit à dix jours pour les ordres de réquisition. En cas d'urgence dûment justifiée et sur demande du président de l'association, il peut également être réduit à huit jours par le préfet qui en informe le comptable.

Le préfet transmet copie de sa demande de modification au comptable. Dans le cas où il n'a pas procédé à cette modification dans un délai de trente jours à compter de la transmission de la demande, le préfet peut y procéder d'office. Dans le cas contraire, l'acte modifié est exécutoire dès qu'il a été procédé à son affichage au siège de l'association ou à sa notification aux intéressés.

Les actes qui n'ont pas fait l'objet dans le délai d'une demande de modification sont exécutoires dès qu'il a été procédé à leur affichage au siège de l'association ou à leur notification aux intéressés.

Lorsque la délibération transmise a trait à un projet de modification des statuts de l'association ou à sa dissolution, le préfet dispose de deux mois à compter de sa réception pour l'approuver. A l'issue de ce délai, le silence du préfet vaut décision implicite de rejet.

Le pouvoir de modification du préfet en matière budgétaire comprend notamment le règlement du budget en l'absence d'adoption de ce dernier dans les délais et le rétablissement de son équilibre selon les procédures définies respectivement aux articles 59 et 60 du décret du 03 mai 2006.

ARTICLE 38 -

Les actes pris au nom de l'association syndicale autres que ceux mentionnés à l'article 40 du décret du 03 mai 2006 sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur affichage au siège de l'association ou à leur notification aux intéressés. Le préfet peut en demander communication à tout moment.

ARTICLE 39 -

Le président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes pris par les organes de l'association syndicale.

Les délibérations de l'assemblée des propriétaires et du syndicat ainsi que les actes pris par le président sont conservés au siège de l'association par ordre de date dans un registre coté et paraphé par le président. Ce recueil peut être consulté par toute personne qui en fait la demande.

Réalisation des travaux et ouvrages

ARTICLE 40 -

Les règles du code des marchés publics applicables aux collectivités territoriales le sont également aux associations syndicales autorisées dans le cadre du Chapitre I – 6° de l'article 22 du Code des Marchés Publics

Sont constituées une ou plusieurs commissions d'appel d'offres à caractère permanent.

Une commission spéciale peut aussi être constituée pour la passation d'un marché déterminé.

Ces commissions sont présidées par le président de l'association et comportent au moins deux autres membres du syndicat désignés par ce dernier. Les autres règles relatives à la composition des commissions d'appel d'offres et les modalités de leur fonctionnement sont fixées par celles des chapitres II à VII des articles 22 et 23 du Code des Marchés Publics.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux marchés publics dont l'avis d'appel public à la concurrence est postérieur à la date de publication du présent décret.

ARTICLE 41 -

Le préfet peut faire procéder, quand il le juge opportun, à la visite des travaux, et faire vérifier l'état d'entretien des ouvrages de l'association.

Les frais de ces visites et vérifications sont à la charge de l'association.

Le préfet peut mettre en demeure le syndicat de procéder à la réfection des ouvrages lorsque celle-ci est commandée par un intérêt public, dans les conditions prévues aux articles 49 et 50 du décret du 03 mai 2006.

VI - BUDGET FINANCES ET COMPTABILITE -

ARTICLE 42 – Modalités de financement

Il sera pourvu aux dépenses au moyen de :

- 1° - Les redevances dues par ses membres,
- 2° - Les dons et legs et les avances et libéralités de tous autres,
- 3° - Le produit des cessions d'éléments d'actifs,
- 4° - Les subventions et prêts des personnes privées ou des collectivités publiques,
- 5° - La participation de tout acquéreur par voie amiable ou judiciaire de parties du lotissement tenues contractuellement ou légalement à de telles obligations,
- 6° - Les indemnités susceptibles d'être obtenues par l'exercice d'actions en justice,
- 7° - Le revenu des biens meubles ou immeubles de l'association,
- 8° - Le produit des emprunts,
- 9° - Le cas échéant, l'amortissement, les provisions et le résultat disponible de la section de fonctionnement.

ARTICLE 43 –

Le comptable de l'association syndicale autorisée est chargé seul et sous sa responsabilité d'exécuter les recettes et les dépenses, de procéder au recouvrement de tous les revenus de l'association ainsi que de toutes les sommes qui lui seraient dues, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le président jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés.

ARTICLE 44 –

Les redevances syndicales sont dues par les membres appartenant à l'association au 1er janvier de l'année de leur liquidation.

ARTICLE 45 -

Le recouvrement des créances de l'association syndicale s'effectue comme en matière de contributions directes.

L'action des comptables publics chargés de recouvrer les créances se prescrit par quatre ans à compter de la prise en charge du titre de recettes.

ARTICLE 46 -

L'ordonnateur émet le titre de recettes dont un volet est adressé aux redevables de l'association syndicale autorisée et vaut avis des sommes à payer.

Les titres de recettes émis par l'ordonnateur sont exécutoires de plein droit en application de l'article L. 252 A du livre des procédures fiscales. La signature de l'ordonnateur est portée sur le bordereau récapitulatif des titres de recettes, à l'exclusion des titres de recettes eux-mêmes.

ARTICLE 47 -

Le comptable ne peut subordonner ses actes de paiement à une appréciation de l'opportunité des décisions prises par le président.

Il ne peut soumettre les mêmes actes qu'au contrôle de légalité qu'impose l'exercice de sa responsabilité personnelle et pécuniaire.

Il est tenu de motiver la suspension du paiement.

ARTICLE 48 -

Le président de l'association syndicale autorise l'émission des commandements et les actes de poursuite subséquents. Il peut néanmoins dispenser le comptable chargé du recouvrement de solliciter l'autorisation afférente à l'émission des commandements.

ARTICLE 49 -

Avant le 31 décembre de l'année précédant l'exercice, le projet de budget établi par le président de l'association syndicale autorisée est déposé dans chacune des communes intéressées (LE CANNET et MOUGINS) pendant quinze jours. Ce dépôt est annoncé par affichage ou publication ou par tout autre moyen de publicité au choix du président de l'association. Chaque membre de l'association peut présenter des observations au président.

Le projet de budget accompagné d'un rapport explicatif du président et, le cas échéant, des observations des intéressés, est ensuite voté par le syndicat avant le 31 janvier de l'année de l'exercice et transmis avant le 15 février au préfet.

A défaut de transmission du budget voté dans les délais, le préfet met en demeure le syndicat d'adopter le budget dans un délai de quinze jours.

A défaut de transmission du budget voté dans le délai de quinze jours après la mise en demeure, le préfet règle le budget et le rend exécutoire dans un délai de deux mois.

L'arrêté de règlement du budget est notifié au président et au comptable et fait l'objet d'une publication ou d'un affichage au siège de l'association.

Le président communique au syndicat, lors de sa plus proche réunion, l'arrêté de règlement du budget accompagné le cas échéant des observations formulées par les membres de l'association et le préfet, et d'un rapport explicatif.

A compter de l'expiration du délai de quinze jours suivant la mise en demeure d'adopter le budget et jusqu'au règlement du budget par le préfet, le syndicat ne peut délibérer sur le budget de l'exercice en cours.

En l'absence de budget exécutoire au 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique et jusqu'à son adoption ou son règlement, le président est en droit de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'exercice précédent. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget. En outre, le président peut, sur autorisation du syndicat, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. Pour les dépenses à caractère plurianuel incluses dans une autorisation de programme, le président peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture d'autorisation de programme.

L'autorisation du syndicat précise le montant et l'affectation des crédits.

Les crédits correspondants visés aux alinéas ci-dessus sont inscrits au budget lors de son adoption ou de son règlement. Les dépenses engagées non mandatées à la clôture de l'exercice précédent peuvent être payées jusqu'à l'ouverture au budget de l'exercice de ces crédits, au vu de l'état des restes à réaliser établi par le président au 31 décembre de l'exercice et transmis au comptable.

Le comptable est en droit de payer les mandats et de recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

ARTICLE 50 -

L'arrêté des comptes de l'association syndicale autorisée est constitué par le vote du syndicat sur le compte administratif présenté par le président de l'association accompagné d'un rapport explicatif et sur le compte de gestion établi, certifié exact par le trésorier-payeur général ou le receveur des finances et transmis par le comptable de l'association syndicale autorisée au plus tard le 1er juin de l'année suivant l'exercice. Le vote du syndicat intervient au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice.

Un exemplaire de l'état des restes à réaliser mentionné à l'article 59 du décret du 03 mai 2006 est joint au compte administratif et au budget de l'exercice suivant au titre de justification des restes à réaliser qui y sont inscrits.

Les restes à réaliser de la section d'investissement arrêtés à la clôture de l'exercice correspondent aux dépenses engagées non mandatées et aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre.

Les restes à réaliser de la section de fonctionnement arrêtés à la clôture de l'exercice correspondent aux dépenses engagées non mandatées et non rattachées ainsi qu'aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre et non rattachées. Ils sont reportés au budget de l'exercice suivant.

Le compte administratif et le compte de gestion sont arrêtés si une majorité des voix ne s'est pas dégagée contre leur adoption.

Le compte administratif ainsi arrêté est transmis au préfet au plus tard le 15 juillet de l'année suivant l'exercice.

ARTICLE 51 -

Les fonctions de comptable de l'association syndicale autorisée sont confiées soit à un comptable direct du Trésor, soit à un agent comptable. Le comptable désigné par le préfet sur proposition du syndicat, après avis du trésorier-payeur général est la Trésorerie Principale du CANNET (Alpes Maritimes).

Lorsque la gestion de l'association syndicale autorisée est confiée à un comptable direct du Trésor, l'association est redevable d'une contribution de fonctionnement et de service comptable dont le tarif est fixé par arrêté du ministre en charge du budget et du ministre de l'intérieur. Dans ce cas, les personnels des services déconcentrés du Trésor public participant à la gestion des associations syndicales autorisées perçoivent une indemnité de gestion, à la charge de l'Etat, déterminée à partir des

contributions versées par les associations syndicales dont ils ont la charge. Les catégories de personnels concernés et le montant qui leur est attribuable à ce titre sont fixés par arrêté du ministre chargé du budget.

VII – MODIFICATION DES STATUTS et DISSOLUTION-

ARTICLE 52 -

Une proposition de modification statutaire portant extension du périmètre d'une association syndicale autorisée ou changement de son objet peut être présentée à l'initiative du syndicat, d'un quart des propriétaires associés, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales sur le territoire desquels s'étend ce périmètre ou de l'autorité administrative compétente dans le département où l'association a son siège.

L'extension de périmètre peut également être engagée à la demande de propriétaires dont les immeubles ne sont pas inclus dans le périmètre.

La proposition de modification est soumise à l'assemblée des propriétaires. Lorsque la majorité, telle qu'elle est définie à l'article 14 de l'Ordonnance du 1er Juillet 2004, des membres de l'assemblée se prononce en faveur de la modification envisagée, l'autorité administrative ordonne une enquête publique conformément aux dispositions de l'article 12 de l'ordonnance susvisée.

Lorsqu'il s'agit d'étendre le périmètre, l'autorité administrative consulte les propriétaires des immeubles susceptibles d'être inclus dans le périmètre dans les conditions prévues aux articles 13 et 14 de l'Ordonnance du 1er Juillet 2004.

L'autorisation de modification des statuts peut être prononcée par acte de l'autorité administrative publié et notifié dans les conditions prévues à l'article 15 de l'ordonnance du 1^{er} Juillet 2004.

ARTICLE 53 -

Les modifications statutaires autres que celles prévues aux articles 37 et 38 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 font l'objet, sur proposition du syndicat ou du dixième des propriétaires, d'une délibération de l'assemblée des propriétaires convoquée en session extraordinaire à cet effet.

La délibération correspondante est transmise à l'autorité administrative qui peut autoriser la modification statutaire par acte publié et notifié dans les conditions prévues à l'article 15 de l'ordonnance susvisée.

ARTICLE 54 -

Une association syndicale autorisée peut être dissoute, par acte de l'autorité administrative, à la demande des membres de l'association qui se prononcent dans les conditions de majorité prévues à l'article 14 de l'ordonnance du 1er Juillet 2004.

Elle peut, en outre, être dissoute d'office par acte motivé de l'autorité administrative :

- a) Soit en cas de disparition de l'objet pour lequel elle a été constituée ;
- b) Soit lorsque, depuis plus de trois ans, elle est sans activité réelle en rapport avec son objet ;
- c) Soit lorsque son maintien fait obstacle à la réalisation de projets d'intérêt public dans un périmètre plus vaste que celui de l'association ;
- d) Soit lorsqu'elle connaît des difficultés graves et persistantes entravant son fonctionnement.

ARTICLE 55 -

Les conditions dans lesquelles l'association syndicale autorisée est dissoute ainsi que la dévolution du passif et de l'actif sont déterminées soit par le syndicat, soit, à défaut, par un liquidateur nommé par l'autorité administrative.

Elles doivent tenir compte des droits des tiers.

Elles sont mentionnées dans l'acte prononçant la dissolution.

Les propriétaires membres de l'association sont redevables des dettes de l'association jusqu'à leur extinction totale.

L'acte, prononçant la dissolution, est publié et notifié dans les conditions prévues à l'article 15 de l'ordonnance du 1er Juillet 2004.